



Arrêt

n° 29 218 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 22 novembre 2007 et notifiée le 1^{er} février 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEPOIVRE loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} décembre 1993 sous le statut d'étranger privilégié.

Le 12 mars 2001, il a introduit une demande de naturalisation. Cette demande semble pendante.

Le 6 février 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 27 mai 2004.

Le 25 novembre 2005, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.2. Le 22 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*

L'intéressé argue du fait d'être en Belgique depuis le 02/12/1993 en compagnie de son épouse. Toutefois, il appert que l'intéressé a séjourné dans le pays au titre de fonctionnaire auprès du Consulat du Maroc à Bruxelles mais il s'agit d'un statut temporaire qui implique le départ du pays après la fin de ma mission diplomatique de l'intéressé. Si l'intéressé est resté sous statut temporaire jusqu'à maintenant, c'est en pleine connaissance de cause et selon son propre choix.

Quant au fait de devenir détenteur de parts dans une SPRL, d'avoir obtenu un nouveau poste auprès du Centre Islamique pédagogique et social depuis le 01/01/2007 et de percevoir un salaire ce qui signifie ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, ces arguments ne peuvent pas constituer à eux seuls des motifs d'autorisation de séjour autre que celui dont il bénéficie actuellement.

Le fait d'avoir une attestation de travail ne peut également entraîner (sic) automatiquement une nouvelle autorisation de séjour

De même l'intégration de l'intéressé, démontrée via des témoignages de tiers, la maîtrise parfaite du français, sa vie familiale et affective, le fait d'être propriétaire d'une maison, les cours d'alphabétisation de sa femme, ne constituent pas à eux seuls des motifs d'autorisation de séjour autre que celui dont il bénéficie actuellement.

En conclusion, la demande de l'intéressé est rejetée, néanmoins il peut rester sur le territoire tant qu'il reste couvert par son titre de séjour spécial.

Quant aux 3 autres enfants de l'intéressé, ils seront examinés par le bureau étudiant. »

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 11 juin 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 mai 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- *« de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ;*
- *de la loi du 15 décembre 1980, notamment en ses articles 9 et 62 ;*
- *de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment son article 8 ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*

- *des principes généraux de droit et plus particulièrement le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ;*
- *des principes de bonne administration, de légitime confiance, d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; »*

3.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté l'argument lié à la longueur du séjour de l'intéressé au motif qu'il a séjourné dans le pays dans le cadre d'un séjour temporaire qui implique le départ du pays après la fin de la mission diplomatique. Elle ajoute que *« ce faisant, la partie adverse motive sa demande de manière stéréotypée sans tenir compte in specie des motifs de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant »*. Elle rappelle que la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble des éléments invoqués et ne peut pas analyser chaque élément isolément. Elle soutient qu'outre la longueur du séjour, le requérant jouit d'une intégration particulière illustrée par de nombreux témoignages qui attestent tant de la longueur du séjour que de la qualité de leurs relations régulières. Elle soutient qu'elle a produit de nombreux éléments démontrant les attaches du requérant avec la Belgique et que ces différents éléments démontrent l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant et de sa famille. Elle évoque en substance l'article 8 de la CEDH et fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande du requérant au motif qu'il est resté sous statut temporaire en pleine connaissance de cause et selon son propre choix.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas fait preuve d'une analyse spécifique du dossier et des motivations personnelles de la demande, qu'elle a isolé chaque élément de la demande alors que leur ensemble est révélateur de l'existence d'une vie privée sur le territoire. Elle soutient également que la partie défenderesse méconnaît l'article 8 de la CEDH *« dès lors que nulle part dans la motivation de sa décision n'apparaît qu'un « besoin social impérieux » justifie le rejet de la demande et l'ingérence que constitue ce rejet dans la vie privée du requérant et de sa famille »*.

3.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé *« que le fait d'être détenteur de parts dans un sprl, d'avoir obtenu un poste au centre islamique et de percevoir un salaire pour ne pas tomber à charge de l'Etat ne peuvent constituer à eux seuls des motifs d'autorisation de séjour autre que celui dont il bénéficie aujourd'hui »*. Elle rappelle que le requérant a perdu son statut spécial en 2006 et *« qu'il est donc erroné de déclarer comme le fait la partie adverse que les éléments invoqués ne justifient pas l'octroi d'un statut autre que celui dont il bénéficie aujourd'hui »*. Elle rappelle que la partie défenderesse doit examiner la demande dans son entièreté et qu'il n'est pas cohérent de prendre chaque élément séparément, de telle sorte que l'acte est stéréotypé et erroné.

3.4. Dans une troisième branche, elle soutient *« qu'en déclarant que l'intégration du requérant ne suffit pas, la partie adverse reconnaît en effet qu'il y a de facto intégration dans le chef de celui-ci mais omet de justifier au regard de l'article 8, qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci, alors que cette non prise en considération est constitutive d'une restriction d'un droit, ou d'une liberté publique, garanti par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales »*. Dès lors, elle estime que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH et restreint la portée de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient également que ce motif de la décision est stéréotypé dans la mesure *« où il est*

précisément question de faire valoir l'intégration du demandeur et non pas une impossibilité particulière » et que la partie défenderesse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments tirés de la longueur du séjour et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni ne pouvant fonder ces mêmes demandes.

Elle soutient que la décision entreprise ne permet pas de comprendre pour quelle raison l'intégration du requérant « *ne peut « à elle seule » constituer un motif d'autorisation de séjour* » et ne démontre pas un examen circonstancié de la requête soumis *in specie* à la partie défenderesse.

3.5. Dans une quatrième branche, elle souligne que la décision attaquée ne fait nullement mention de la scolarité des quatre enfants du requérant, alors que cet argument a été invoqué à plusieurs reprises par le requérant. Elle souligne qu'il appartient à la partie défenderesse de répondre à tous les arguments avancés par le requérant. Elle rappelle que les enfants du requérants sont scolarisés depuis près de quinze ans sur le territoire. Elle ajoute que la partie défenderesse doit statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et soit examiner *in concreto* les éléments soumis à son appréciation.

4. Discussion

4.1. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour du requérant était fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi et qu'il invoquait à l'appui de celle-ci des arguments tirés de sa parfaite intégration illustrée notamment par la scolarité de ses quatre enfants. Il soulignait également à cet égard, que la plupart de ses enfants avaient accompli toute leur scolarité en Belgique et que leur équilibre serait bouleversé en cas de retour au Maroc et leur serait préjudiciable. Le Conseil constate que dans un courrier du 22 mai 2007, la partie requérante a détaillé la scolarité de ses quatre enfants, il ressort que [K] et [N] ont entamé des études universitaires, par contre [Y] et [A], sont encore mineurs et suivent respectivement l'enseignement secondaire et maternel.

4.3. Le Conseil constate que la décision attaquée n'apporte qu'une réponse partielle aux allégations du requérant concernant le fait que ses enfants poursuivent leur scolarité en Belgique, se limitant à énoncer « *De même l'intégration de l'intéressé, démontrée via des témoignages de tiers, la maîtrise parfaite du français, sa vie familiale et affective, le fait d'être propriétaire d'une maison, les cours d'alphabétisation de sa femme, ne constituent pas à eux seuls des motifs d'autorisation de séjour autre que celui dont il bénéficie actuellement.* » et poursuit « *Quant aux 3 autres enfants (sic) de l'intéressé, ils seront examinés par le bureau étudiant* ». Ce faisant, la partie défenderesse néglige, en se dispensant d'examiner, de rencontrer, même sommairement, des éléments spécifiques d'argumentation que le requérant avait exposés dans sa demande d'autorisation de séjour et les compléments d'informations portés à sa connaissance en temps utile.

En justifiant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

4.4. Il se déduit de ce qui précède que le moyen doit être considéré comme fondé en cette branche, en ce qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée au regard de toutes les circonstances de la cause et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 novembre 2007, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE